

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

19 Octobre 2018

SPECIAL N° - 84 - octobre 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 19 Octobre 2018 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade du Roudourou à l'occasion du match de football du 31 octobre 2018 opposant l'EA Guingamp au SCO d'Angers

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 18 octobre 2018 portant déchéance des droits du propriétaire du navire SEAGIEL appartenant à M. Pascal REDOT

Arrêté en date du 18 octobre 2018 portant déchéance des droits du propriétaire du navire EXCALIBUR appartenant à M. MARRAIN Eric



Préfet des Côtes d'Armor

ARRETE
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade du Roudourou à l'occasion du match de football
du 31 octobre 2018 opposant l'EA Guingamp au SCO d'Angers

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football de l'équipe de l'EA Guingamp et celle du SCO d'Angers qu'à l'occasion des déplacements du club de l'EA Guingamp ;

CONSIDERANT en particulier les incidents survenus le 18 novembre 2017 sur fond d'alcoolisation massive et généralisée à l'occasion de la 13ème journée de championnat de Ligue 1 entre l'EA Guingamp et le SCO d'Angers (avant le début de la rencontre et au cours de la mi-temps jets de bouteilles et de projectiles de la part des supporters angevins en direction des supporters guingampais et des forces de l'ordre entraînant l'usage de gaz lacrymogène pour disperser les auteurs de troubles et l'interdiction d'accès à la tribune visiteurs pour les supporters angevins) ;

CONSIDERANT en particulier les incidents survenus le 29 septembre 2018 à Angers à l'occasion de la 8ème journée de championnat de Ligue 1 entre l'EA Guingamp et le SCO d'Angers (caillassage du bus transportant les supporters du Kop Rouge de l'EAG au terme de la rencontre faisant exploser les vitres du véhicule et blessant six personnes dont un 1 enfant de 11 ans) ;

CONSIDERANT que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle de l'EA Guingamp au stade du Roudourou le 31 octobre 2018 à 21h05 ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 octobre 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 31 octobre 2018, de 12h 00 à 24h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Roudourou situé rue du Manoir à Guingamp et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Mendès France
- Rue Molière
- Rue Hyacinthe Cheval
- Rue Paul Sérusier
- Rue Racine
- Rue Auguste Brizeux
- Rue de Kersalic
- Rue Gourland Nevez
- Rue Morisot
- Rue du Moulin au cuivre
- Rue du Petit Lourdes
- Rue du Manoir
- Rue René Cassin
- Rue du Chêne Vert

Article 2

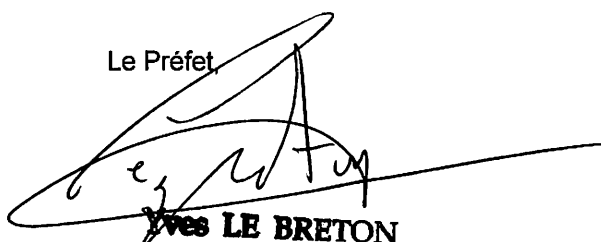
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Guingamp et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait le **19 OCT. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SEAGIEL appartenant à : Monsieur REDOT Pascal

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-4-2 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 10 décembre 2016) à M. REDOT établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SEAGIEL dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu le courrier du 3 mai 2017 (transmis par courriel le même jour) du Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué informant le propriétaire que, sans action de sa part, il serait procédé dans les plus brefs délais à la mise au sec d'office du navire afin de garantir la sécurité des passants et des infrastructures portuaires (navire sorti de l'eau le 25 juillet 2017) ;

Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et par délégation par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL notifié au propriétaire du navire le 26 juillet 2018 par la Direction des Infrastructures du Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves d'affichage et de publicité ;

Considérant la relation des faits présentée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L.5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur REDOT Pascal a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 ;

Considérant les demandes du Président du Syndicat mixte du Grand Légué et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire Monsieur REDOT Pascal pour le navire SEAGIEL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur REDOT Pascal
10, rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom : SEAGIEL
Immatriculation : inconnu
Type : catamaran
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 9,45 m
Couleur : blanche et bleue

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SEAGIEL à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L.5141-4 du Code des Transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur REDOT Pascal.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Syndicat mixte du Grand Légué
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire EXCALIBUR appartenant à : Monsieur MARRAIN Éric

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-4-2 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la première mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») à M. MARRAIN établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire EXCALIBUR dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu la deuxième mise en demeure datée du 3 mai 2017 adressée par lettre recommandée sans accusé de réception (doublée d'un envoi par mail du même jour mais non délivré faute d'adresse électronique valide) de l'Adjoint au Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué laissant au propriétaire un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception pour faire cesser l'état d'abandon ;

Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et par délégation par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire EXCALIBUR notifié au propriétaire du navire le 26 juillet 2018 par la Direction des Infrastructures du Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves d'affichage et de publicité ;

Considérant la relation des faits présentée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L.5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur MARRAIN Éric a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire EXCALIBUR par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 ;

Considérant les demandes du Président du Syndicat mixte du Grand Légué et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire Monsieur MARRAIN Éric pour le navire EXCALIBUR ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur MARRAIN Éric
4, rue du Verger
35230 SAINT ERBLON

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom : EXCALIBUR
Immatriculation : 444188
Type : navire de plaisance
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 7,6 m
Couleur : blanche

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire EXCALIBUR à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L.5141-4 du Code des Transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARRAIN Éric.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Syndicat mixte du Grand Légué
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor